

**ANALYSE COMPARATIVE AVIS CDAC 577 (21 décembre 2018)/ AVIS CDAC 582 (27 mai 2019)
CONCERNANT L'EXTENSION AU CHARMOY**

1. Concurrence

Les attendus suivants énoncés dans l'avis de la CDAC 577 (21 décembre 2018) et concernant la concurrence avec les commerces de centre-ville

CONSIDERANT [1]

la fragilité des éléments d'analyse du dossier, notamment en ce qui concerne la définition de la zone de chalandise qui ne prend pas en compte la notion de bassin de vie et de lieu de travail, et l'analyse de la concurrence qui ne mentionne pas l'existence d'un magasin de vêtements au centre-ville ; *[N.D.L.R. en fait au moins boutiques (Aux Frivolités, À la Pensée, Mademoiselle Capucine)]*

CONSIDERANT [2]

que le projet d'extension du centre commercial E. LECLERC peut présenter un risque pour les commerces de centre-ville ;

sont évacués de la liste des attendus de l'avis de la CDAC 582 (27 mai 2019). La seule référence aux commerces de centre-ville qui subsiste ne fait plus mention de « concurrence » ou de « risque » mais de « complémentarité » en matière de « produits non alimentaires »

CONSIDERANT [4]

qu'il contribuera à diversifier l'offre d'un ensemble commercial qui a renforcé l'attractivité du pôle d'Auxonne, en **proposant une offre de produits non-alimentaires complémentaire à celle des commerces du centre-ville**, dans un secteur déficitaire dans la zone de chalandise, contribuant ainsi à réduire les déplacements vers l'agglomération Dijonnaise ou Doloise ;

2. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

**Non envisagées dans l'avis de la CDAC 577 (21 décembre 2018)
Visiblement incohérentes telles qu'énoncées dans l'avis de la CDAC 582 (27 mai 2019)**

CONSIDERANT [11]

que la population de la zone de chalandise a augmentée de **8,02 % entre 1999 et 2016**, et de **8,76 % entre 2006 et 2016** ;

3. TRANSPORTS EN COMMUN

Non envisagés dans l'avis de la CDAC 577 (21 décembre 2018)

Visiblement surévalués dans l'avis de la CDAC 582 (27 mai 2019)

Le prétendu « réseau de transport en commun » desservant la commune consiste en fait en navettes et minibus à la demande de capacité et de fréquence très réduites.

CONSIDERANT [7]

que **la commune est desservie par un réseau de transport en commun** et qu'un abri pour les deux roues de 10 places sera aménagé ;

Il peut être instructif de relire les différents arguments « transports en commun » ou « transports doux » avancés lors des commissions précédentes relatives à la zone du Charmoy

Dans la décision défavorable CDAC du 09 octobre 2009

La CDAC, dans son troisième attendu, indique que « le site d'implantation du projet n'est pas desservi par les transports en commun » et ne mentionne pas les transports doux.

Dans la décision défavorable CNAC 317D du 20 janvier 2010

La CNAC 317 D, dans son troisième attendu, indique que « le projet [...] n'est pas desservi par les transports collectifs »

Dans la décision défavorable CDAC du 09 octobre 2011

La CDAC, dans son septième attendu, indique que « le site d'implantation du projet n'est pas desservi par les transports collectifs » et ne fait pas mention de transports doux

Dans la décision favorable CNAC 917D du 17 janvier 2012

La CNAC 917 D, dans son quatrième attendu, indique « que les aménagements sur la D 905 permettront aux piétons et aux cyclistes d'accéder au site en toute sécurité » et que « la piste cyclable créée en 2010 sera prolongée jusqu'à la ZA du Charmoy ».

La question des transports collectifs n'est plus abordée.

Dans la décision favorable CDAC du 16 décembre 2014

La CDAC, dans son huitième attendu, indique que « le site est desservi par les transports en commun, qu'il bénéficie d'aménagements favorisant son accès dans un cadre sécurisé et qu'une piste cyclable reliera le site au centre ville »

Dans la décision favorable CDAC du 13 septembre 2016

La CDAC, dans son dixième attendu, indique que le projet « est desservi par les transports en commun »

ENFIN

Dans la décision favorable CNAC 3140T01 du 22 décembre 2016

La CNAC 3140T01 ne mentionne plus les transports en commun évoquant seulement dans son deuxième considérant que le « site est accessible aux transports doux ».

WORK IN PROGRESS